

CONVENTION D'OBJECTIFS 2017

ENTRE

La **Métropole Aix-Marseille-Provence**, représentée par son Vice-président Délégué, Stratégie environnementale, Plan climat, Prévention des risques, Monsieur Alexandre GALLESE, habilité à signer la présente convention par délibération, sise Le Pharo - 58, boulevard Charles Livon - 13007 Marseille.

Ci-après désignée sous le terme « la Métropole »

ET

L'association Brigade anti gaspi, représentée par son Président en exercice, Monsieur Christian SYLVAIN, régulièrement habilité à signer la présente convention, dont le siège est situé : Technopole de l'Arbois Batiment Henri Poincaré 13100 Aix-en-Provence - N° SIRET : 819 834 672 00019

Ci-après dénommée l'« association »,

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole Aix-Marseille-Provence en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de l'environnement et de la réduction des déchets.

Par délibération n°ENV 0001-1132/16/CM du 17 octobre 2016, le Conseil de Métropole a engagé l'élaboration d'un Plan Climat Air Energie Métropolitain qui fixe des objectifs de réduction des consommations d'énergie et de production d'énergie renouvelable. La mise en œuvre concrète de cette ambition doit s'appuyer sur bon nombre de politiques métropolitaines : agenda de la mobilité, agenda du développement économique, politique de l'habitat, aménagement, prévention des déchets, économie circulaire, projets agricoles et charte forestière ...

Dans ce cadre, un des éléments essentiels de la réussite de la politique de réduction des

émissions de gaz à effets de serre sur le territoire de la Métropole passe par une évolution comportementale du citoyen (rénovation énergétique de son logement, utilisation des transports en commun et/ou des modes actifs, achat de produits locaux, consommation d'énergies renouvelables, tri et valorisation des déchets ...).

Le Territoire Marseille Provence de la Métropole Aix-Marseille-Provence est signataire d'un « Contrat d'Objectifs Déchets et Economie Circulaire (CODEC) 2017-2019 » avec l'ADEME afin de développer une démarche participative de réduction et de valorisation des déchets dans une dynamique d'économie circulaire.

Ce CODEC est la concrétisation de l'appel à projet « *Territoire Zéro Déchet Zéro Gaspillage* » pour lequel le Territoire Marseille Provence est lauréat. Il prévoit dans son axe 2 le développement de l'économie circulaire sur le territoire par la mise en œuvre d'actions de réduction des déchets et d'économie de la ressource.

L'association Brigade anti gaspi organise le salon « Anti-Gaspi et du Partage » les 10-11- 12 novembre 2017 aux docks des suds à Marseille afin de promouvoir les pratiques éco-responsables permettant de contribuer à la lutte contre le réchauffement climatique et à la réduction des déchets. Ce salon est avant tout informatif, son objectif est de provoquer une prise de conscience de la part des visiteurs et mettre à leur disposition les outils pour adopter une conduite éco-responsable

Ce salon vise aussi à informer et à sensibiliser le public au gaspillage en lui donnant les outils pour lui permettre de changer son comportement au quotidien. Cette démarche représente une étape incontournable pour transformer le consommateur en consom'acteur averti et responsable.

Par ces actions l'association participe aux objectifs de la démarche environnementale de la Métropole et aux objectifs du CODEC du Territoire Marseille Provence.

Il y a donc lieu de conclure une convention, sur le fondement de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, pour préciser les conditions du versement de la subvention à l'association.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir **l'organisation d'un salon de l'anti-gaspi et du partage les 10, 11 et 12 novembre 2017 sur Marseille.**

Ce salon vise à informer et à sensibiliser le public sur le gaspillage en lui donnant les outils pour lui permettre de changer son comportement au quotidien. Cette démarche représente

une étape incontournable pour transformer le consommateur en consom'acteur averti et responsable.

Le salon sera agencé sous forme de villages qui seront des aires de partage et proposeront des projets et des concepts novateurs respectueux de l'environnement sur un thème en rapport avec l'antigaspi.

Afin que les visiteurs puissent appliquer concrètement les conseils de l'antigaspi, les villages accueilleront des ateliers participatifs. Des « tables rondes » s'ajouteront également à ces ateliers afin d'informer les visiteurs sur des initiatives et des procédés novateurs respectueux de l'environnement (*Economie Circulaire, Energie Verte, Acte d'Achat, Auto conso énergétique, Consommer et produire autrement, Mobilité et transport, Gaspillage alimentaire, Le gâchis des talents*).

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ce projet sur la durée du salon les 10-11-12 novembre pour l'année 2017.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention est conclue par l'exercice budgétaire 2017 et trouvera son terme au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

3.1 Responsabilités de l'association :

Les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

3.2 Budget prévisionnel de l'opération :

L'annexe I à la présente convention précise :

- Le budget prévisionnel global de l'objectif ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;
- Les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1^{er} (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.).

3.3 Communication :

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

3.4 Moyens accordés par la Métropole :

La participation financière de la Métropole s'élève à **18 000 euros** pour l'année 2017, soit 10,34% du budget total de la manifestation estimée à 174 000 euros et joint en annexe de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

3.5 Modalités de versement de la subvention :

La Métropole Aix-Marseille-Provence approuve l'octroi d'une subvention à l'association d'un montant de **18 000 euros (Dix-huit mille euros)**.

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvé par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte dans la limite de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire ;
- le solde (soit 20%) sera versé sur production des comptes annuels de l'organisme (s'il s'agit d'une subvention globale) **ou** du Compte-rendu financier de l'action spécifique subventionnée (s'il s'agit d'une subvention spécifique).

ARTICLE 4 : REDDITION DES COMPTES, CONTROLE FINANCIER

L'association, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), devra :

- formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 15 septembre de l'année

précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé ;

- conformément à l'article 10 al. 4 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, fournir chaque année le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président ou toute personne habilitée ;
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du CGCT issu de l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75 000 euros) ou représentent plus de 50% du budget total de l'association, le président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels ;

- communiquer à la Métropole les rapports d'activité de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau de l'association ;
- faciliter à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Conformément à l'article 612-4 du Code du commerce issu de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifié par la loi n°2003-706 du 1^{er} août 2003, pour un montant supérieur à cent cinquante-trois mille euros (153 000 €) de subventions publiques, l'association :

- doit établir chaque année le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes.

Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

A compter du 1^{er} janvier 2006, en application de l'ordonnance du 28 juillet 2005 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009, les associations ayant reçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de 153 000 euros, ont l'obligation d'organiser la publicité de ces documents : comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes.

Elles doivent les transmettre, via internet, à la Direction des Journaux Officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

ARTICLE 5 : CONTROLE – EVALUATION

5.1 Contrôle :

L'association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Métropole, de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Evaluation :

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

L'évaluation porte, en particulier; sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 7 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 8 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 9 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 10 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Signature

Pour la Métropole
Le Vice-président Délégué

Pour l'Association
Le Président

La présente convention se compose de 7 pages et d'une annexe

ANNEXE 1 **BUDGET PREVISIONNEL 2017 DU PROJET**

3-2. Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Année ou exercice 2017 (2017)

CHARGES	Montant ¹¹	PRODUITS	Montant ¹¹
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	63 000	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	30 000
Prestations de services	36 000		
Achats matières et fournitures	15 500	074- Subventions d'exploitation ¹²	
Autres fournitures	11 500	État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s) ADEME	15 000
61 - Services extérieurs	21 800	-	
Locations	10 500	-	
Entretien et réparation	8 300	Région(s) : PACA	40 000
Assurance	3 000	-	
Documentation		Département(s) : CG13	30 000
		Métropole Aix-Marseille-Provence (Total)	
62 - Autres services extérieurs	59 300	- Territoire Marseille-Provence	15 000
Rémunérations intermédiaires et honoraires	16 300	- Territoire du Pays d'Aix	15 000
Publicité, publication	26 600	- Territoire du Pays Salonais	
Déplacements, missions	3 500	- Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile	
Services bancaires, autres	12 900	- Territoire Istres-Ouest Provence	
		- Territoire du Pays de Martigues	
63 - Impôts et taxes		Communes (détailler)	
Impôts et taxes sur rémunérations		MARSEILLE	20 000
Autres impôts et taxes			
		Organismes sociaux (détailler) :	
64 - Charges de personnel	21 900	Fonds européens	
Rémunération des personnels	18 400	L'agence de services et de paiement (ex-CHASEA-emplois aidés)	
Charges sociales	3 500	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées	
65 - Autres charges de gestion courante	3 000	75 - Autres produits de gestion courants	
66 - Charges financières		Dont cotisations, dons manuels ou legs	9 000
67 - Charges exceptionnelles	5 000	76 - Produits financiers	
68 - Dotation aux amortissements		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES			
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financier			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	174 000	TOTAL DES PRODUITS	174 000
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES¹³			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestation en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL	174 000	TOTAL	174 000
La subvention demandée à la Métropole de		€ représente % du total des produits hors contributions volontaires.	
Signature du Président		(montant attribué/total des produits) x 100	
SYLVAIN Christian		Fait à : 28/08/2017	
		Antigaspi (la brigade)	
		Métropole Aix-Marseille-Provence	
		Bat. Henri Poincaré • Av. Louis Philibert	
		13100 Aix en Provence	
		SIRET 819 834 872 00015	
		contact@antigaspi.eu	

¹¹ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

¹² L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics ou privés doivent être accompagnées d'une déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités.

¹³ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit à minima une information (quantitative) sur les contributions volontaires en nature et en espèces, ainsi que la possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilans » et « au pied » du compte de résultat.